

Milan, 16-18 septembre 2016

Résolution sur la proposition de la Commission pour une refonte du règlement Bruxelles IIbis, concernant la responsabilité parentale et l'enlèvement d'enfants¹

Le Groupe européen de droit international privé (GEDIP) accueille favorablement et appuie la proposition de **règlement du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte) (COM(2016) 411 final)**, publiée par la Commission le 30 juin 2016². La proposition pourra, dans l'ensemble, améliorer de manière significative le fonctionnement de l'actuel règlement 2201/2003.

En outre, le Groupe propose les clarifications et modifications suivantes pour améliorer encore le règlement.

La procédure de retour de l'enfant

I. **Appels.** La proposition devrait préciser si la limitation à deux instances comprend, ou non, l'appel aux juridictions de cassation, ayant vocation à examiner l'application correcte de la loi (par opposition à l'examen des faits)

Le mécanisme de retour prioritaire

II. À l'article 26 (4) nouveau, substituer « le fond de la question de la garde » à « la question de la garde ».

III. Les changements apportés au mécanisme de retour prioritaire doivent être accueillis en principe. Il y a, cependant, une préoccupation au sein du groupe que les améliorations proposées ne pourraient pas satisfaire pleinement la nécessité de veiller à ce que la recherche de la rapidité, l'efficacité et la confiance mutuelle entre les juridictions des États membres servent l'objectif primordial de sauvegarder l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de la vie familiale dans tous les cas.

Audition de l'enfant

IV. La proposition devrait préciser (dans un considérant) que l'article 38 (1) (a) (violation de l'ordre public de l'État membre requis eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant) procure un remède dans les cas où les autorités de l'État membre d'origine n'ont *pas du tout* respecté le principe de l'audition de l'enfant.

Coopération entre les autorités centrales

V. **Aide à localiser un enfant déplacé.** Le devoir des autorités centrales de fournir une aide à localiser l'enfant (article 63 (2) nouveau) devrait être étendue aux cas où l'aide est demandée par

¹ Les discussions ont eu lieu sur la base des **Comments on the Commission Proposal for a Council Regulation on jurisdiction, the recognition and enforcement of decisions in matrimonial matters and the matters of parental responsibility, and on international child abduction (recast) (COM (2016) 411/2), prepared by the Sub-group "Nationality"**, accessible par <http://www.gedip-egpil.eu/> >comptes rendus des réunions> compte rendu de la réunion de Milan, Annexe I.

² <https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2016/FR/1-2016-411-FR-F1-1.PDF>

les titulaires de la responsabilité parentale, et l'article 63 (2) nouveau devrait être modifié en conséquence.

VI. **Coopération avec les autorités du régime d'asile européen commun (RAEC).** Compte tenu des nombreuses questions relatives aux enfants (non accompagnés) recherchant une protection internationale en vertu de la RAEC, la coopération entre les autorités RAEC et le réseau des autorités centrales en vertu du règlement est nécessaire, de sorte que les autorités centrales puissent, le cas échéant, donner suite à l'activité des autorités du RAEC, et vice versa. Alors que les articles 63 et 64 sont suffisamment larges pour permettre une telle coopération, une référence spécifique à la nécessité de coopération entre les autorités centrales et les autorités nationales CEAS devrait être incluse dans l'article 63 (3), et une référence spécifique à une telle coopération devrait être incluse dans les considérants.

Déplacement licite (Relocation)

VII. Un considérant sur le déplacement licite d'un enfant devrait être ajouté. Celui-ci pourrait être formulé de la manière suivante :

Le tribunal saisi d'une demande concernant le déplacement licite international d'un enfant doit, tout en tenant compte dans son examen de tous les facteurs pertinents, accorder la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dans ce contexte, le tribunal doit veiller à ce que l'enfant ait la possibilité d'exprimer son opinion conformément à l'article 20 du présent règlement.

Le tribunal doit procéder d'urgence.

Loi applicable

VIII. Plus de visibilité doit être accordée au fait que le chapitre III de la Convention de 1996 régit la loi applicable dans le cadre du règlement par l'introduction d'un nouveau chapitre composé de l'article suivant :

Article 26A – Loi applicable

La loi applicable à la responsabilité parentale est déterminée conformément à la Convention de La Haye du 19 Octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, en particulier son chapitre III (Loi applicable) (articles 15-22). À cette fin, la référence à l'article 15 (1) de la Convention aux «dispositions du chapitre II» doit se lire comme «les dispositions de la section 2 du chapitre II du présent règlement».

Médiation : disposition générale sur la médiation

IX. Une disposition générale sur la médiation devrait être incluse. Cette disposition devrait être formulée dans le sens de l'article 23 (2) nouveau :

Article X La médiation

A tout stade de la procédure, le tribunal examine si les parties sont prêtes à recourir à la médiation pour trouver, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, une solution convenue, à condition que cela ne retarde pas indûment la procédure.